

TOUT CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR AVANT DE POSER VOTRE CANDIDATURE À UN POSTE D'ÉLU MUNICIPAL

(8^e article de 10)

Nous sommes déjà rendus au 8^e article de cette série publiée dans ce bulletin municipal. Si le contenu de celui-ci vous intéresse, je vous incite à aller lire les articles précédents parus dans ce bulletin et qui sont toujours disponibles sur le site internet de la Municipalité au <https://www.saint-lucien.ca/>. D'ailleurs à cette adresse vous trouverez sur la page d'accueil, un grand rectangle rouge bien identifié sur lequel vous pouvez cliquer pour avoir accès à toute l'information concernant les élections municipales qui auront lieu le 7 novembre 2021. Nous vous rappelons que le contenu de cet article et le lien sur ce site internet sont susceptibles d'être intéressants et très instructifs pour toute la population en plus des personnes qui veulent poser leur candidature pour les élections.

Pour ces personnes, nous vous rappelons les dates importantes du 17 septembre et du 1^{er} octobre 2021 qui correspondent au début et à la fin de la possibilité de déposer votre candidature à un poste au sein du conseil municipal. Vous êtes invités à venir chercher votre formulaire obligatoire de Déclaration de candidature au bureau municipal où nous vous remettrons plusieurs documents informatifs et où nous pourrions vous donner plusieurs informations. Cette étape est confidentielle; l'organisation municipale incluant celle des élections n'est pas autorisée à divulguer le nom de ce ceux qui sont venus chercher le formulaire. D'ailleurs, tout le monde peut venir en chercher un et pas nécessairement le futur candidat à l'élection. Cependant peut-être que celui-ci, en se faisant, il se privera d'informations importantes pour la réussite de sa campagne électorale. Par contre, il est nécessaire au futur candidat de prendre un rendez-vous pour déposer sa Déclaration de candidature puisque celle-ci doit être reçue par une personne autorisée seulement entre le 17 et le 30 septembre pendant les heures d'ouverture du bureau municipal et le 1^{er} octobre entre 9h00 et 16h30.

Concernant les dépenses électorales des candidats effectués avant ce dépôt, voici un élément peu connu tiré du guide intitulé : « Poser sa candidature aux élections municipales » produit par Élections Québec : « Pour mener votre campagne électorale, vous devrez probablement engager des dépenses. Or pour solliciter ou pour recueillir des contributions (y compris votre propre contribution), pour effectuer des dépenses ou pour contracter un emprunt, vous devez, **obligatoirement** et **préalablement** être titulaire d'une autorisation.

De même, si vous envisagez d'utiliser (ou de distribuer, d'afficher, etc.) des documents ou du matériel que vous avez déjà en votre possession, vous devez être titulaire d'une

autorisation. Même si ces pratiques ne nécessitent aucune dépense, l'utilisation de matériel visant à promouvoir votre candidature est considérée comme une dépense.

Cette autorisation peut vous permettre d'obtenir à certaines conditions, un remboursement de vos dépenses électorales. »¹ Les dépenses électorales en vue des élections du 7 novembre prochain doivent être comptabilisées depuis le 1^{er} janvier 2021. Informez-vous au bureau municipal, c'est important.

Peut-être vous demandez-vous, que doit faire un candidat pendant la campagne électorale; quel est son rôle pendant cette période?

Bien que plusieurs pourraient répondre intuitivement que le candidat doit travailler à se faire élire, il y a bien plus que cela à faire. À commencer par ce qui est communément appelé : « Faire sortir le vote ». En effet, il doit promouvoir la démocratie en incitant le plus grand nombre de personnes à voter et doit notamment veiller à ce que les électeurs éligibles soient inscrits sur la liste électorale; et que les non éligibles n'y soient pas inscrits. Il est important de savoir que tous les québécois qui peuvent voter sont inscrits une seule fois et à une seule adresse, ce qui peut compliquer les choses lorsque quelqu'un possède plus qu'une propriété. Par exemple, une personne qui est domiciliée et inscrite à Drummondville ne sera pas inscrite automatiquement à la liste électorale d'une autre municipalité (comme Saint-Lucien, par exemple) même si elle y possède une propriété. Il faudra qu'elle s'y inscrive si elle ne l'a pas déjà fait. Voilà, un élément qu'à à vérifier un candidat qui voudra s'assurer si un électeur qui lui est favorable (ou pas...) peut voter le jour de l'élection. Notez qu'au niveau municipal, une personne qui n'est pas inscrite sur cette liste électorale ne pourra pas voter, même si elle y a droit. De là l'importance à tous (dont les candidats) de voir à ce que cette liste soit conforme à la réalité. Le 3 octobre 2021 sera le dernier jour que les non domiciliés à Saint-lucien auront pour transmettre un écrit signé (formulaire SMR-9.1 pour les propriétaires uniques et SMR-9.2 procuration pour les copropriétaires) pour s'inscrire sur la liste électorale avant son dépôt.

La liste électorale sera disponible seulement aux candidats et au personnel électoral au plus tard le 8 octobre 2021, moment à partir duquel les candidats pourront débiter la vérification de la validité de la liste. Cette dernière pourra faire l'objet de révision par le personnel électoral jusqu'environ au 22 octobre 2021 (date à valider selon la disponibilité de celui-ci).

¹ Élections Québec. « Poser sa candidature aux élections municipales », 2021, p.13. »

L'autre tâche importante qu'auront à faire les candidats pendant la campagne électorale sera d'expliquer aux électeurs quels sont les rôles des élus et d'une Municipalité en vertu de la Loi.

À ce sujet, reprenons ici les propos de Me Daniel Bouchard, avocat spécialisé dans le droit municipal : « Aux yeux de la loi donc, et à ceux de la Cour Suprême, une municipalité est une puissance exerçant des pouvoirs au nom de l'État provincial. C'est un organe décentralisé de cet État. Qu'est-ce cela implique? Beaucoup de choses, notamment que les élections municipales comportent, d'une certaine façon, une forme de leurre. Expliquons-nous... Peu importe les thèmes abordés et les promesses faites lors d'une campagne électorale municipale, qui les élus municipaux...représentent-ils? Les citoyens qui les ont élus? Non. Du moins pas directement... Ils représentent d'abord la municipalité. Et la municipalité ne représente pas non plus au premier chef les citoyens : elle représente d'abord l'État. »²

Bien peu de gens sont au fait que le conseil municipal doit représenter l'État provincial avant les individus ou les petits groupes de citoyens; que c'est la collectivité qui doit primer ! Bien le comprendre et l'expliquer est une tâche lourde et complexe, tous en conviennent.

Est-ce qu'on peut expliquer la complexité de cette situation par le fait que souvent un candidat pour se faire élire tentera de séduire l'électorat en lui faisant miroiter des actions rapides, un avenir meilleur et des projets extraordinaires? Cela n'est pas si simple sachant qu'en contrepartie, s'il est élu il n'aura qu'une seule voix au sein d'un conseil de 7 élus aux opinions qui seront peut-être contradictoires et que surtout, il sera sans équivoque obligé de suivre certaines directives qu'impose l'état?

En terminant, voici ce que l'économiste Pierre Prévost auteurs de livres portant sur le milieu municipal évoque à ce sujet : « On adopte des objectifs généraux, parfois sur la simple base de nos engagements électoraux sans savoir s'ils sont réalistes ou en continuité avec les efforts passés de la municipalité, ou encore en ignorant si nous sommes en position de décideurs ou seulement d'influenceurs sur ces sujets...»³

Dans cet article le genre masculin a été utilisé par souci de concision.

² BOUCHARD, Daniel, avocat. « Qu'est-ce qu'une municipalité ? Formation sur le rôle des élus, des fonctionnaires et des citoyens, Lavery Avocats, 29 OCTOBRE 2018, pp.61-62.

³ PRÉVOST, Pierre. «Être un élu municipal, ça peut être génial!, Montréal, les Éditions JFD, 2020, p.18. »